



Arrêt

**n°33 498 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2009, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 mars 2008, la requérante a introduit une demande de visa sur base de l'article 40ter de la loi. Le 27 mars 2008, elle a introduit une même demande pour ses quatre enfants.

1.2. Le 26 mai 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard de la requérante et de ses enfants une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 18 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 30/05/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), par Madame [X.X.] [la requérante], née à Damas le [...], de nationalité palestinienne. Une demande a été introduite en même temps au nom de ses enfants [...].

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 15/11/2007 avec Monsieur [Y. Y.] [le regroupant], né le [...], de nationalité belge
La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné sous le numéro [...] dans le registre d'Etat-Civil à Damas, le [...].*

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer

- [X.X.] [la requérante] a quatre enfants d'un premier mariage qui s'est soldé par un divorce le 5 février 2002 ; pour un homme c'est contre les coutumes d'épouser ce type de femme ;

- [X.X.] [la requérante] et [Y. Y.] [le regroupant] se marient le 15 novembre 2007, à peine un mois après s'être rencontrés ; aucune fête n'est organisée pour ce mariage, aucune photo n'est prise, ce qui est aussi contraire aux usages locaux ;

- Elle ne connaît quasiment rien de son époux : elle ignore tout de sa famille, elle ne sait donner aucune de ses coordonnées (adresse, téléphone);

- Il semble qu'il n'existe aucune véritable relation amoureuse entre les deux époux qui n'ont pas encore vécu ensemble et dont le mariage n'a pas été consommé ;

- [Y. Y.] [le regroupant] est retourné récemment en Syrie mais n'a été voir - [X.X.] [la requérante] qu'a 10 reprises, sans dormir chez elle.

- La célébration du mariage n'a été qu'une formalité administrative ; il n'y a eu ni fête, ni témoins à la cérémonie (même les enfants de - [X.X.] [la requérante] étaient absents)

;

- [Y. Y.] [le regroupant] fait des déclarations contradictoires. En début d'interview, il dit: «c'est vrai que c'est contre notre coutume de se marier avec une femme qui a déjà des enfants mais moi je préfère vivre entouré d'une famille » ; Plus loin : « Elle a 4 enfants, je ne connais pas bien leurs prénoms, je ne sais pas quel âge ils ont, les plus grands ont 10 ans au moins, je ne me suis pas trop intéressé aux enfants ». Et en fin d'interview: « Je ne sais pas si elle veut venir ici avec ses enfants, c'est son ancien mari qui décidera. Si elle ne veut pas venir ici sans eux, alors elle restera là-bas. Pour moi ce n'est pas important ses enfants, c'est elle que je veux. Son désintérêt flagrant quant aux enfants de son épouse ne va manifestement pas dans le sens de l'intention de créer une communauté de vie durable entre les époux.

Considérant que le Parquet de Bruxelles émet, suite aux conclusions de l'enquête, un avis défavorable quant à la reconnaissance du mariage des intéressés

Dés lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre X.X.] [la requérante] et Y. Y.] [le regroupant]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. Par conséquent, le visa des enfants [...] est également refusé. ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit par les quatre enfants mineurs d'âge de la requérante, dans la mesure où celle-ci ne mentionne pas qu'elle agirait en qualité de représentante légale de ces enfants.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que la requérante agirait en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs d'âge. Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'oeuvre non pas de la requérante, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il échet de relever que la formulation de la requête, en ce qu'elle précise être introduite « pour Madame (...) et ses quatre enfants (...) », permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que la requérante était animée de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de ses enfants mineurs dont elle est, naturellement, un représentant légal, ainsi qu'il est par ailleurs exposé dans le mémoire en réplique.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par la requérante en son nom propre, mais également au nom de ses enfants mineurs.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

2.2.1. Dans l'acte introductif d'instance, intitulé « Recours en annulation », la partie requérante postule, dans les développements du moyen, « Qu'au vu de l'ensemble des éléments il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée (...) ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi prévoit que :

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable en ce qu'elle postule la suspension de l'acte attaqué.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, du Conseil de céans, « d'ordonner à la partie adverse de délivrer le visa regroupement familial à la partie requérante ».

2.3.2. En l'espèce, sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre d'une partie défenderesse, de sorte qu'il ne aurait accueillir favorablement cette demande, formulées au même titre que celle de l'annulation de l'acte attaqué, dans les développements du moyen unique.

2.3.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil enjoigne à la partie défenderesse de délivrer un visa à la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des

articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH Approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Elle fait valoir « que la partie requérante est l'époux (sic) d'une personne de nationalité belge (...); Que la validité du mariage n'a pas été mise en cause par l'Officier d'Etat Civil de la commune de résidence; la décision est illégitime; Qu'il convient de rappeler que si l'administration devait soutenir que le mariage des parties était simulé, il lui appartenait de demander au parquet, de poursuivre l'annulation de mariage et ce sur base des articles 146, 146 bis, 184 et suivants du Code Civil; Que la simple suspicion de mariage simulé ne peut permettre à l'administration de refuser la reconnaissance de la force exécutoire de l'acte de mariage, cette compétence n'entrant pas dans ses attributions; (...); qu'il sera démontré que la partie adverse n'a nullement pris en considération les faits et la situation particulière de la partie requérante; Qu'en effet, la décision querellée évoque pas moins de 7 motivations pour refuser le regroupement familial, il sera démontré point par point que les motivations sont, soit erronées, soit non fondées ».

La partie requérante poursuit son raisonnement en contestant les motifs de la décision attaquée.

Elle en conclut « Que la partie requérante montre à suffisance qu'elle souhaite la création d'une communauté de vie durable avec une personne de nationalité belge (...); Qu'il y a violation des articles 8 de la convention de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales (...) ». Elle poursuit en rappelant que "le Conseil d'Etat a déjà souligné que le mariage simulé est le mariage contracté dans le but exclusif de faire bénéficier le conjoint étranger des effets liés au mariage en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité ou le titre de séjour (...)"; Que le droit au respect de la vie privée et /ou familiale est protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...) », rappelle différents aspects généraux de l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale et fait valoir « (...) Qu'en l'espèce, l'acte attaque porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale des parties et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées » et « Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la partie adverse de délivrer le visa regroupement familial à la partie requérante », « Que la sincérité de leur union n'est guère contestable », « Que la jouissance de tous ses droits ne peuvent faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la CE.D.H » et « Que la décision attaquée a manifestement été prise sans une quelconque appréciation de l'intérêt de la vie privée et familiale, en ce que son exécution aurait pour effet de stopper, par ce fait même, la relation que la partie requérante entretient avec son époux, ce qui serait incontestablement contraire à son intérêt et à la CE.D.H » et « Qu'au vu de l'ensemble des éléments il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée (...) ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance et ajoute que son mariage ne vise pas l'obtention d'un avantage en matière de séjour mais la création d'une communauté de vie durable.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe de proportionnalité et de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'explicitement suffisamment en quoi ces dispositions et principes auraient été méconnus en l'espèce.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, quant aux griefs de la partie requérante quant au refus de reconnaissance de son mariage par la partie défenderesse, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Le même raisonnement doit être appliqué en l'espèce.

Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007). Le même raisonnement doit être appliqué en l'espèce.

Partant, le Conseil est sans compétence pour connaître de ces arguments, relatifs au refus de reconnaissance du mariage de la requérante par les autorités belges, avancés dans le moyen.

4.3. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'elle se fonde en fait sur des éléments du dossier et sur l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles concluant au caractère simulé du mariage de la requérante et de son époux, pour refuser en droit de reconnaître à ce mariage les effets sollicités au regard de l'article 40ter de la loi. Cette motivation est adéquate et suffisante, en ce sens qu'elle offre à la requérante une connaissance précise des raisons pour lesquelles un droit au séjour lui est refusé, et procède d'une correcte application de l'article 40ter de la loi.

4.4. S'agissant de la question d'une violation du droit à la vie privée et familiale au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil souligne que celle-ci ne peut être envisagée que dans la mesure où les intéressés ont préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS